



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P313_2021

Date : 17/09/2021

OBJET : PPP Port Diélette - Autorisation d'Occupation Temporaire – Marché dominical

Exposé

Depuis plusieurs années, Port Diélette organise un marché d'exposants tous les dimanches matins pendant la période estivale, et plus largement de mars à septembre.

Pour mémoire, ce marché avait été créé dans l'objectif d'animer le site de Port Diélette, notamment en juillet et en août, et d'offrir aux plaisanciers et visiteurs un service supplémentaire de proximité.

Aussi, dans le cadre de cette opération de dynamisation du territoire et d'animation touristique à Port Diélette, il convient d'accorder des Autorisations d'Occupation Temporaires (A.O.T.) du Domaine Public Maritime aux exposants demandeurs, contre le paiement d'une redevance fixée dans les tarifs d'outillage.

Pour 2021, cette redevance s'élève à 2,55 euros H.T. par mois et par mètre linéaire occupé.

Un commerçant a émis le souhait de participer au marché le dimanche :

Exposant	Activité	Période d'occupation souhaitée
Armement Lecarpentier	Produits de la pêche (principalement crustacés)	Septembre 2021 à Juin 2022

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu la délibération n°2020-211 du 8 décembre 2020 du Conseil communautaire fixant les tarifs d'outillage applicables au Port de Diélette, et notamment leur article 13.2,

Considérant la demande de « Armement LECARPENTIER »,

Décide

- **D'accorder** l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) à « Armement LECARPENTIER » pour la vente de produits de la pêche,
- **De préciser** que l'occupation temporaire d'un emplacement est autorisée moyennant une redevance de 2,55 € hors taxes par mois et par mètre linéaire occupé pour l'année 2021 (les tarifs pour l'année 2022 n'étant pas encore connus),
- **De dire** que la présente décision est accordée pour la période allant du mois de septembre 2021 à juin 2022, et uniquement dans le cadre du marché dominical de Port Diélette,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE